

## Arrêt

n° 190 600 du 10 août 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 1<sup>er</sup> août 2017 et lui notifiée le 4 août 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant du Conseil qu'il enjoigne la partie défenderesse à prendre « une nouvelle décision sur la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant dans les 5 jours à dater de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 août 2017 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me A. DRUITTE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé sur le territoire aux fins d'entreprendre des études d'ingénierie au sein de la Faculté Polytechnique de Mons. Dans le courant du mois d'octobre 2016, le requérant a, comme chaque année, introduit une demande de prolongation de son titre de séjour auprès l'administration communale de la ville de Mons. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été entrepris devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 205 310. Le 26 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été notifiée le 4 août 2017, constitue l'acte querellé et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIVATION :**

Considérant que l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 01.11.2016 (date d'expiration de sa carte A qui lui a été délivrée le 29.12.2015) et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 27.02.2017 et lui a été notifié le 13.04.2017;

Considérant dès lors que l'intéressé ne pouvait introduire la demande d'autorisation de séjour précitée sur le territoire belge sans se prévaloir de circonstances exceptionnelles;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'intéressé invoque à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'il termine actuellement son cursus au sein de la Faculté Polytechnique de Mons et qu'il doit présenter le mois de juin une session d'examens ainsi que son travail de fin d'études et ce afin d'être diplômé. Il affirme également qu'un retour au Maroc (son pays d'origine) l'empêcherait de présenter sa 1<sup>ère</sup> session et son éventuelle seconde session ainsi que la défense de son travail de fin d'études, ce qui impliquerait selon lui la perte d'une année d'études et la possibilité d'être diplômé.

Toutefois, force est de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est toujours inscrit aux études précitées et ce par la production d'une attestation de fréquentation récente. En effet, il se contente de produire un certificat d'études daté du 18.10.2016 délivré par l'Université de Mons.

Quant à l'offre d'emploi émanant de la société "FABRICOM", il est à préciser que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne dispose actuellement ni d'un titre de séjour ni d'un permis de travail valables lui permettant d'exercer une quelconque activité salariée sur le territoire belge. Par ailleurs, rien ne l'empêche de demander le cas échéant un visa D dans le cadre d'un éventuel contrat de travail qui serait conclu avec ladite société sous couvert de l'autorisation de travail ad hoc.

Enfin, rappelons que l'article 101 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance. Dès lors, l'intéressé ne peut invoquer le renouvellement de son titre de séjour qui est expiré depuis le 01.11.2016.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable et celui-ci doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.04.2017.

[...]»

## 2. Recevabilité de la demande de suspension.

La partie défenderesse soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné l'arrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### *3.2.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### *3.2.2. Application de la disposition légale*

Le Conseil constate, sans que ce ne soit contesté par les parties, que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement. La partie défenderesse excipe cependant d'irrecevabilité du recours au vu de l'absence de péril imminent. La partie requérante estime, elle, que l'extrême urgence est établie, arguant que « la présente demande est introduite dans le délai particulier de cinq jours », que « le requérant a donc fait toute diligence pour saisir » le Conseil, qu'il a « réussi sa session d'examen du mois de janvier comme l'atteste son relevé de notes », qu'il doit « présenter, à la fin du mois d'août, à une date qui n'est pas encore déterminée, une étude industrielle (...) et un travail de fin d'études (...) », qu'il « obtiendra son diplôme lors de la cérémonie de proclamation organisée le 9 septembre prochain à laquelle il a été convié », que « parallèlement, le requérant a reçu, dès le mois de mai 2017, une offre d'emploi émanant de l'entreprise FABRICOM afin de travailler en Belgique », que « toutefois, l'offre d'emploi (...), compte tenu du délai déjà écoulé, ne pourra être prolongée au-delà du mois de septembre » et que « si le requérant n'obtient pas le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant dans un bref délai, il ne pourra pas solliciter un changement de statut sur base de l'offre d'emploi qui lui a été adressée et perdra la chance d'exercer cet emploi », et qu'il est donc acquis « que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

- Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême

urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt *Josef c. Belgique*, 27 février 2014 ; le Conseil souligne).

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours, ce qu'admettent les parties à l'audience, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'existe aucune mesure de coercition à l'endroit du requérant. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante semble confondre la démonstration du péril imminent avec l'existence du préjudice grave et difficilement réparable.

En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui est l'accessoire de la demande de suspension susmentionnée, doit être également rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE